

Considérant que la demanderesse n'a établi aucune des allégations ci-dessus mentionnées de son action tendant à rendre le défendeur responsable, à raison d'aucune malice ou faute personnelle, ou à raison d'aucune négligence coupable de ce dernier ;

Quant à la responsabilité du défendeur comme notaire résultant des allégations contenues à l'acte en question ;

Considérant que dans l'espèce, il s'agit d'une notification sous forme de protêt avec offres réelles, c'est-à-dire d'un acte unilatéral exécuté par le défendeur en sa qualité de notaire à la requisition du dit Gagnon ;

Considérant que le défendeur, comme notaire, avait pouvoir d'exécuter la dite notification ;

Considérant que si les notaires sont en général les conseils de leurs clients et comme tels peuvent quelquefois être tenus responsables tant envers ces derniers qu'envers les tiers, de leurs actes illégaux, néanmoins, il faut aussi reconnaître que très souvent la mission du notaire se borne uniquement à conférer l'authenticité et ses avantages aux actes qu'ils reçoivent—v. g. lorsqu'il s'agit d'actes de notifications, de protêt, d'offres réelles, car alors le client ne fait exécuter ces actes, par ministère de notaire, que par les avis de son avocat, afin de donner authenticité à des actes qui contiennent alors l'exposé des moyens de défense ou motifs d'offres tels que ce client entend les opposer aux demandes judiciaires dont il est menacé.

Considérant que les services du notaire sont plutôt d'une nature ministérielle, qu'il y aurait injustice grave à rendre le notaire responsable de notifications exécutées dans de telles circonstances puisqu'il n'est alors ni le conseil du client, ni le juge de la vérité, de l'utilité, de la régularité ou de l'efficacité de l'acte qu'il exécute.

Considérant que dans l'espèce, le défendeur n'a pas agi comme le conseil de Gagnon, qu'il est resté en dehors des pourparlers qui ont précédé ou suivi la notification en question, qu'il n'a fait que prêter son ministère pour conférer l'authenticité à l'acte requis—qu'il n'a fait que rédiger cet acte sous les données immédiates du conseil habituel du dit Gagnon, et dans les formes d'une défense que ces derniers entendaient opposer à l'action projetée de la demanderesse ;

Considérant que le défendeur n'était pas alors et ne pouvait, dans les circonstances, être appelé à vérifier la valeur des motifs et moyens de défense ainsi invoqués par le dit Gagnon et son aviseur legal ;

Considérant qu'il résulte de la preuve que les moyens allégués et invoqués dans la dite notification sont, de fait, ceux que le dit Gagnon entendait offrir, comme bien fondés en faits, à l'encontre de l'action en dommages dont la demanderesse le menaçait alors ;

Considérant que le dit acte de notification n'est contraire ni à la loi, ni aux bonnes mœurs, et n'est pas illégal dans sa forme intrinsèque ni extrinsèque ;